

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2021- 41
du **11 FÉV 2021**

imposant des prescriptions complémentaires à la société EST IMPRIMERIE pour ses installations situées ZA Tournebride à MOULINS LES METZ

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

vu le code de l'environnement ;

vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-272 du 07 juin 1990 modifié ;

vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

vu la demande d'aménagement et de modification du 04 février 2021 sollicitant que les 2 îlots de stockage de bobines de papier au sein du hall « façonnage » ne soient pas séparés par une allée de 10 m de largeur ni par un mur coupe feu REI120 ;

vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 février 2021 ;

considérant que la demande d'aménagement aux prescriptions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé est justifiée ;

considérant que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 551-1 du code de l'environnement ;

considérant qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

La société EST IMPRIMERIE dont le siège social est situé ZAC de Tournebride - BP 20009 - 57161 MOULINS-LES METZ cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé à MOULINS-LES-METZ.

Article 2

L'article 5.6 de l'arrêté préfectoral n°290-AG/2-272 du 07 juin 1990 modifié est modifié comme suit :

« Le stockage des bobines de papiers se fait sous la forme de :

- deux îlots de stockage au hall « façonnage » (un îlot de 17 x 17 x 5,8 m et un îlot de 15 x 10 x 5,8 m) soit un volume total de 2600 m³ ;
- un îlot de stockage au hall « rotatives » de 30 x 6,5 x 5,8 m soit un volume de 1131 m³.

Les îlots de stockage de bobines de papier au sein du hall « façonnage » peuvent ne pas être séparés par une allée de 10 m de largeur ou par un mur coupe-feu REI120. Cette prescription correspond à un aménagement aux prescriptions du point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé.

Le stockage des produits finis est regroupé sous différents îlots de taille variable. Ces produits sont stockés sur une hauteur maximale de 1,20 m. Le volume de stockage des produits finis est de :

- 213 m³ au hall « façonnage » ;
- 25 m³ au hall « rotatives ».

En cas de changement de disposition de ces stockages, l'exploitant s'assure que les seuils des effets thermiques supérieurs à 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété et que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 modifié susvisé sont respectées. »

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 5 : information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins les Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Moulins les Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société EST IMPRIMERIE.

A Metz, le 11 FARS 2021

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU

